



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE
DE FOOTBALL



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPÉTITIONS DE FOOTBALL PROFESSIONNEL **LIGUE UNE** SAISON 2021/2022

<http://www.faf.com>

SOMMAIRE

Article	Page
1 Engagement des clubs pour la saison 2021/2022	3
2 Dépôt des dossiers d'engagement	4
3 Montant des frais d'engagement	4
4 Catégories d'équipes à engager obligatoirement	4
5 Enregistrement des licences	5
6 Disposition concernant le contrat et transfert	7
7 Prêts des joueurs professionnels	9
8 Homologation des contrats des joueurs professionnels	9
9 Avenant	10
10 Passeport du joueur	10
11 Montant de l'indemnité de formation	10
12 Montant des mécanismes de solidarité	11
13 Dossier médical	11
14 Contrôle de dopage	11
15 Organisation des matches	12
16 Droit de participation en seniors des joueurs de catégories de jeunes	12
17 Equipement	13
18 Numérotation des maillots	13
19 Coupe d'Algérie	13
20 Matches amicaux	14
21 Obligations des clubs	14
22 Obligation des joueurs et dirigeants	15
23 Programmation rencontres clubs participants aux compétitions internationales	15
24 Obligations de la Lige	16
25 Licence d'entraîneur	16
26 Participation des joueurs au championnat de Futsal	18
27 Dispositions réglementaires applicables durant la pandémie du Covid 19	18
28 Adoption et mise en vigueur	18
Annexes	19

- ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2021/2022

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- 1.1 - Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue à télécharger du site www.lfp.dz);
- 1.2 - Une copie actualisée des statuts de la Société par actions pour les clubs professionnels (SSPA) certifiée conforme aux originaux.
- 1.3 - Une copie actualisée du registre de commerce de la SSPA certifiée conforme à l'originale.
- 1.4 - Une copie de la convention liant le club amateur (CSA) à la Société Sportive par action (SSPA).

Conformément au décret exécutif N°.15-73 du 16 février 2015 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales.

- Pour éviter toute mésentente entre le CSA et la SSPA concernant les modalités de la signature de la convention celles relatives à la contribution financière de la SSPA au profit du CSA. Ladite contribution ne doit pas excéder 50% du budget annuel du CSA approuvé par le commissaire aux comptes. Adopté par l'assemblée générale et calculé sur les trois dernières années. A cet effet, le président du conseil d'administration de la SSPA est en droit d'exiger des copies des bilans financiers du CSA et d'assister en tant qu'observateur sans droit de vote aux AG de cette dernière.
- 1.5- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2021/2022, conformément au règlement des championnats de football professionnel.
- 1.6- Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès des structures du football
- 1.7- Une attestation de consentement du club aux examens médicaux d'avant compétition (ci-joint le modèle) ;
- 1.8- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue et les autres ligues gestionnaires des championnats de jeunes ;
- 1.9- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologué et un PV d'installation de la vidéo surveillance.
- 1.9.1- Une fois que les clubs choisiront le stade où ils accueilleront leurs adversaires avant le coup d'envoi du championnat, ils n'auront plus la latitude de changer de domiciliation sauf pour une meilleure infrastructure dans la même wilaya.
- 1.9.2- Les clubs contraints de jouer en dehors de leur wilaya, peuvent être domiciliés en cours de saison dans le stade de leur wilaya après homologation de celui-ci par la commission concernée.





1.10- Le paiement des frais d'engagement dans les compétitions et les éventuels arriérés doit se faire par un chèque, un chèque de banque ou par virement bancaire.

1.11- Le bilan financier de l'exercice 2020 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

1.12- Les clubs n'ayant pas tenu leur Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice 2020, sont dans l'obligation de joindre au dossier d'engagement la dérogation de report délivrée par le tribunal territorialement compétent.

1.13- La LFP peut demander tout autre document afin de compléter le dossier d'engagement pour la saison sportive en cours.

ARTICLE

2

- DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

2.1 - Les dossiers d'engagement complets des clubs doivent être déposés, contre accusé de réception auprès de la Ligue de Football Professionnel, au plus tard le Jeudi 14 octobre 2021.

2.2 - Tout dépôt, enregistré entre le 15 octobre et le 20 octobre 2021 sera sanctionné par une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA)

ARTICLE

3

- MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Quatre Millions de dinars (4.000.000,00) (couvrant toutes les catégories).

ARTICLE

4

- CATÉGORIES D'ÉQUIPES À ENGAGER OBLIGATOIREMENT

- Une équipe senior : joueurs née avant le 1er janvier 2000.

- Une équipe Réserve : joueurs nés en 2000-2001-2002

- Une équipe U19 : joueurs nés en 2003-2004.

- Une équipe U17 : joueurs nés en 2005.

- Une équipe U16 : joueurs nés en 2006.

- Une équipe U15 : joueurs nés en 2007-2008.

- Une équipe U13 : Joueurs nés en 2009-2010-2011. (Football à huit facultative)

* 20 licences au minimum au début de saison en catégorie jeunes (excepté les réserves) toutes divisions confondues

* 30 licences au maximum en cours de saison 2021-2022

- ENREGISTREMENT DES LICENCES

5.1- Enregistrement des licences Seniors et Réserves :

La demande de licence du joueur se fera à distance par le biais d'une liaison internet au travers d'une application conçue par la Ligue de Football Professionnel intitulée « Match Pro », mise à la disposition des clubs et accessible à partir du site internet de la LFP.

- Est réputé « Joueur Professionnel » tout joueur ayant signé un contrat de travail écrit avec le club, en contrepartie d'une rémunération qui lui est versée de façon périodique et régulière.

- La licence du joueur Pro est pluriannuelle.

- Est réputé « Amateur » tout joueur qui ne perçoit pas une rémunération supérieure au montant des frais déboursés par le joueur dans l'exercice de son activité.

La licence du joueur «Amateur» est annuelle. Les joueurs amateurs de la catégorie réserves sont par conséquent libres de tout engagement à la fin de la saison. Leurs dossiers ne sont pas recevables à la CNRL.

5.2- Enregistrement des joueurs des catégories de jeunes :

- L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories de jeunes est du ressort de la ligue gestionnaire du championnat concerné, du département de gestion du championnat élite jeunes ou de la ligue de football professionnel.
- L'enregistrement d'un jeune joueur professionnel est du ressort exclusif de la ligue de football professionnel.

5.3 - Nombre de joueurs à enregistrer par club :

5.3.1- Catégorie « Seniors » :

Vingt-sept (27) joueurs Pro au maximum et Vingt quatre au minimum dont obligatoirement deux (02) gardiens de buts au minimum et trois (03) gardiens de but au maximum et éventuellement deux (02) joueurs étrangers au maximum.

5.3.2 : Catégorie « Réserves » :

Réserves : Vingt-cinq (25) joueurs pro et/ou amateurs dont obligatoirement trois (03) gardiens de but.

5.4- recrutement de joueurs étrangers :

Le recrutement de joueurs étrangers par les clubs de la ligue 1 est limité à deux (02).

5.4.1- Les joueurs étrangers dont le contrat est en cours de validité ne peuvent être enregistrés exclusivement que par les clubs de la L1.





5.4.2- Modalités et dispositions réglementaires pour le recrutement des joueurs étrangers : *

Recrutements des joueurs étrangers par les clubs de la L1 Professionnelle limité à deux (02) joueurs.

- Joueurs ayant moins de 23 ans ayant évolué avec un statut d'un joueur international justifiant un minimum de 5 participations officielles avec les sélections de jeunes catégories.
- Joueurs âgés de moins de 27 ans à la date de son recrutement (date de signature du contrat faisant foi) ayant évolué avec un statut d'international justifiant un minimum de 5 participations officielles avec l'équipe nationale de son pays d'origine.
- Tous joueurs étrangers ayant justifié une participation effective à une phase finale d'une Coupe du Monde ou une Coupe d'Afrique des nations.

La Ligue de Football Professionnel, à travers de la Fédération Algérienne de Football, adressera une correspondance à la Fédération d'origine du club pour confirmer le statut du joueur à recruter, sa qualification est tributaire de l'authentification du document par sa fédération d'origine

- Le club devant recruter des joueurs étrangers doit obligatoirement disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir les engagements pris en matière de paiement des salaires à terme échu et en monnaie locale « DZA ». Sous réserve de la DCGF.
- Le club recruteur doit obligatoirement déposer auprès de l'administration concernée un dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

Le récépissé de dépôt de ce dossier est un préalable pour l'obtention de la licence du joueur.

- Les clubs ayant recruté des joueurs étrangers sont dans l'obligation d'assumer leur responsabilité au regard des textes et lois en vigueur relatifs aux :
 - Recrutements des joueurs étrangers.
 - Règlements généraux de la FIFA et de la FAF.
 - Transferts des joueurs.

Les joueurs étrangers doivent être soumis à un examen médical avant la signature du contrat.

La Commission Médicale Fédérale, en dernier ressort, délivrera une autorisation d'aptitude et qui sera jointe au dossier de demande de licence.

Interdiction d'enregistrement ou de recrutement :

- Sous peine de sanctions par la commission de discipline conformément à l'article 91 du code disciplinaire de la FAF, les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des entraîneurs et des autres clubs, conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les accords de transfert.



- Le prêt d'un joueur étranger n'est pas autorisé au niveau national
- Tous joueurs étrangers recruter ne peut être transféré qu'après avoir passé un délai de 16 semaines au sein de son nouveau club
- La visite médicale est obligatoire avant la signature du contrat.
- Dans le cadre des décisions de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) et des statuts et transferts de joueurs, tout joueur et entraîneur n'ayant pas réglé sa situation administrative et/ou financière vis-à-vis d'un club professionnel sera interdit d'enregistrement.
- Dans le cadre des décisions de la CNRL, et des statuts et transferts de joueurs, tous clubs n'ayant pas réglés les arriérés financiers de ses joueurs et entraîneurs sera interdit de recrutement partiel ou total, nonobstant les autres sanctions prévues par les règlements.
- Les clubs sont tenus de s'acquitter des indemnités de formation et /ou des Solidarité dues aux clubs formateurs.
- Périodes d'enregistrement des licences :
 - * 1ère période : du 06 août au 20 Octobre 2021.
 - * 2ème période (Mercato) : Cette date sera adaptée au calendrier de la Ligue 1.
- Durant la 2ème période d'enregistrement les clubs et dans la limite des 27 joueurs ont la possibilité de recruter au maximum trois (03) joueurs dans la catégorie «Seniors».
- Les prêts de joueurs durant la période en question sont inclus dans les trois (03) joueurs autorisés au recrutement.
- La période d'enregistrement des catégories jeunes est ouverte jusqu'avant le premier match de la phase retour.
20 joueurs au minimum pour chaque catégorie doivent être enregistrés avant le début de saison 10 autres joueurs peuvent être recrutés avant le premier match de la phase retour.

ARTICLE

6

- DISPOSITION CONCERNANT LE CONTRAT ET TRANSFERT**6.1- Durée du contrat du joueur professionnel :**

- 6.1.1-** Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale de deux (02) ans et au maximum pour une durée de cinq (05) ans.
- 6.1.2-** Un joueur qui a seize (16) ans révolus, mais qui n'a pas encore dix-huit (18) ans, ne peut signer de contrat professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites et nulles.

**6.2- Rupture de contrat en cours de saison :**

6.2.1- Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

6.2.2- Toute rupture de contrat devra être conforme aux dispositions du règlement du statut du joueur de la FIFA.

6-3- Transfert du joueur professionnel :**6-3-1- Transfert domestique du joueur professionnel :**

- Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un accord de transfert signé par les deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FAF et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi que de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA.

6-3-2 - L'utilisation du DTMS et MATCH PRO pour les transferts domestiques des joueurs professionnel est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

6.3.3- Transferts internationaux des joueurs professionnels :

- Les transferts internationaux des joueurs doivent être conformes aux dispositions prévues par le règlement des championnats de football professionnel et du système de régulation des transferts de la FIFA-TMS.
- L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux des joueurs professionnels est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

6-4 - Transfert du joueur amateur « réserve » :**6-4-1 - Transfert domestique du joueur amateur :****6.4-2 -Transferts internationaux des joueurs amateurs :**

- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs, les clubs doivent obligatoirement utiliser le système de régulation des transferts (TMS) de la FIFA, quand le joueur va acquérir le statut professionnel.
- Pour les transferts internationaux des joueurs amateurs ne changeant pas de statut, la demande classique de certificat international de transfert est obligatoire.
- Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la LFP doit immédiatement saisir la FAF.

6.5 - Tous les contrats et/ou accords doivent être signés par le Président de la SSPA ou un Représentant de la SSPA dûment mandaté.



ARTICLE

7

- PRÊTS DES JOUEURS PROFESSIONNELS

- 7.1-** Les prêts de joueurs sont réservés exclusivement aux clubs professionnels et ne concernent que les joueurs professionnels.
- 7.2-** Tout prêt de joueurs professionnels doit obligatoirement faire l'objet d'un accord (contrat) signé entre les présidents des deux clubs concernés et le joueur, et un contrat entre le club recevant et le joueur.
- 7.3-** Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à six (06) mois sous peine de nullité.
- 7.4-** Le club professionnel a la latitude de procéder aux prêts des joueurs au profit d'autres clubs professionnels.
- 7.5-** Les joueurs non signataires peuvent signer dans un club amateur ou professionnel durant la 2ème période d'enregistrement au prorata du nombre de joueurs dans l'effectif (pas plus de 27 joueurs).
- 7.6-** Les joueurs amateurs convoités par des clubs professionnels sont soumis à libération seulement pendant la 2ème période d'enregistrement (Mercato hivernal).
- 7.7-** Un club professionnel ne peut recevoir que deux joueurs à titre de prêt du même club professionnel.
- 7.8-** Un club professionnel ne peut recevoir que deux joueurs à titre de prêt durant la 2ème période d'enregistrement.

ARTICLE

8

- HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

- 8.1-** Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par les présentes dispositions réglementaires et le règlement des championnats de football professionnel ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA et la FAF.
- 8.2-** Le contrat est exclusivement rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel. Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune modification ou rajout et ne peut contenir d'informations manuscrites.
- 8.3-** Si un intermédiaire inscrit à la FAF, est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom doivent figurer dans le contrat en question. Le contrat de médiation (joueur - intermédiaire rédigé conformément au modèle disponible auprès de la Ligue de Football Professionnel) doit également être joint au dossier.
- 8.4-** Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.



8.5- Dès la signature du contrat, le club doit remettre une copie au joueur sous peine d'une amende de 100.000 DA. Toute clause contraire est réputée non écrite.

8.6- Le club doit remettre au joueur une copie du contrat homologué par la Ligue de Football Professionnel dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception du contrat homologué sous peine d'une amende de 50.000DA.

ARTICLE

9

- AVENANT

9.1- Toute convention, contre-lettres, accords particuliers, modification du contrat doivent donner lieu à un avenant soumis à homologation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

9.2- Les avenants aux contrats doivent faire l'objet d'une homologation à tout moment de la saison.

9.3- Les avenants aux contrats doivent être déposés au niveau de la Ligue de Football Professionnel par le club et peuvent également être déposés par le joueur.

ARTICLE

10

- PASSEPORT DU JOUEUR

10.1- Conformément aux dispositions du règlement FIFA et FAF portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, tout joueur doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 21 ans.

10.2- Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et les mécanismes de solidarité.

ARTICLE

11

- MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION

11.1- Une indemnité de formation sera payée par le club qui reçoit un joueur de moins de 23 ans, signant son premier contrat professionnel.

11.2- Le montant de l'indemnité de formation annuelle est fixé comme suit :

- 400.000DA par saison de 12 à 15ans.
- 600 000 DA par saison de 16 ans jusqu'à la signature du premier contrat professionnel

11.3- La délivrance de la licence du joueur signataire d'un premier contrat professionnel sera tributaire du paiement de ces indemnités. La ligue de football professionnel est chargée du suivi des dossiers des indemnités de formation.



ARTICLE

12

- MONTANT DES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ

- 12.1-** Chaque fois qu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, une Indemnité de solidarité sera payée par le club qui reçoit le joueur.
- 12.2-** L'indemnité de solidarité est fixée à cinq pour cent (5) du montant du transfert.
- 12.3-** La Ligue de Football Professionnel est responsable du recouvrement et de la répartition de l'indemnité de solidarité conformément au règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et FAF.

ARTICLE

13

- DOSSIER MÉDICAL

Toute demande de licence de joueur devra être accompagnée de :

- 13.1-** Un dossier médical conforme au modèle défini par la Commission Médicale Fédérale PCMA (voir modèle en annexe).
- 13.2-** Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football (voir modèle en annexe)
- 13.3 -** Une attestation de consentement du joueur relative au contrôle antidopage (voir modèle en annexe)
- 13.4 -** Une déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 (voir modèle en annexe)
- 13.5 -** Un pass sanitaire.

ARTICLE

14

- CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 14.1-** Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la Commission Médicale de la Fédération.
- 14.2-** Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.
- 14.3-** Pour toute question relative au dopage, le règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement en cas de divergence entre la réglementation nationale et le règlement de la FIFA, les dispositions du règlement antidopage de la FIFA prévalent.



ARTICLE

15

- ORGANISATION DES MATCHES

- 15.1-** Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance médicalisée et disposer d'un défibrillateur pour toute rencontre de football.
- 15.2-** Le club qui reçoit doit obligatoirement appliquer et respecter le protocole sanitaire contre la pandémie du Covid 19 édicté dans le manuel de reprise du championnat professionnel saison 2021/2022 annexé.
- 15.3-** Si l'absence du médecin et/ou de l'ambulance médicalisée et du défibrillateur est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FAF.
- 15.4-** Le non-respect du protocole sanitaire par les clubs est sanctionné conformément aux dispositions du barème des sanctions disciplinaires du manuel de reprise du championnat professionnel de la saison 2021/2022.
- 15.5 -** Présentation obligatoire d'un matériel adéquat pour l'établissement de la feuille de match électronique.

ARTICLE

16

- DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEURS DE CATÉGORIES DE JEUNES

- 16.1-** Joueurs des catégories U19 et Réserves :
- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe seniors des joueurs de catégories U19 et Réserves, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat de jeunes à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.
- 16.2-** Joueurs de catégorie U17:
- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe seniors et Réserves des joueurs de la catégorie U17 à condition d'obtenir une autorisation de la DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conformément aux règlements des championnats de football, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire des championnats.
- 16.3-** Joueurs seniors participants aux rencontres Réserves :
- Lors des rencontres Réserves, la participation de trois (03) joueurs seniors au maximum, est autorisée uniquement en championnat.



ARTICLE

17 - EQUIPEMENT

- 17.1-** Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement des championnats de football professionnel et au règlement de l'équipementier dicté par la FIFA.
- 17.2-** Les clubs doivent au moment de leur engagement, communiquer à la LFP et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
- 17.3-** Avant le début de chaque saison sportive, la LFP doit publier impérativement sur son bulletin officiel et son site la liste des couleurs des équipements des clubs.

ARTICLE

18 - NUMÉROTATION DES MAILLOTS

- 18.1-** Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à la LFP les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros de : Un (01) à Vingt-sept (27) sont attribués exclusivement aux joueurs seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Le numéro Un (01) doit obligatoirement être attribué à l'un des gardiens de but.

Les joueurs des autres catégories évoluant en seniors porteront les numéros de 28 à 90.

- 18.2-** Le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot au-dessus du numéro qui lui est attribué.
- 18.3-** L'inscription du nom du joueur et son numéro doivent être conformes aux dimensions arrêtées par le règlement de la FIFA.
- 18.4-** Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.
- Le non-respect de cette disposition entraîne une sanction de 100.000 DA d'amende pour le club fautif.

ARTICLE

19 - COUPE D'ALGÉRIE

Les clubs professionnels de Ligue 1 participent obligatoirement à la compétition de Coupe d'Algérie et s'engagent à respecter les règlements y afférents.



ARTICLE

20

- MATCHS AMICAUX

- 20.1-** Conformément aux règlements des matchs amicaux en vigueur de la FIFA – CAF et FAF, tout match amical doit recevoir préalablement l'accord écrit de la Ligue de Football professionnel, sous peine de sanctions.
- 20.2-** Tout match amical organisé sans l'accord de la LFP entraînera une sanction financière de cent mille (100 000) dinars à chacun des deux clubs participants.
- 20.3-** Aucun arbitre ne doit officier un match amical sans l'autorisation préalable de la Commission Fédérale d'Arbitrage, sous peine de sanctions.

ARTICLE

21

- OBLIGATIONS DES CLUBS

Outre les obligations des clubs prévus dans le règlement des championnats de football professionnel, les clubs sont tenus de respecter le protocole sanitaire édicté dans le manuel de reprise du championnat saison 2020/2021.

- Les clubs engagés doivent décliner auprès de la ligue de football professionnel le nom de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.
- Les clubs sont responsables de leur domaine du site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.
- Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officiels, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code éthique de la fédération Algérienne de football.
- Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.
- Conformément au règlement de la sûreté et de la sécurité de la FAF, tout club régulièrement affilié à la ligue et qui participe aux compétitions nationales, doit obligatoirement nommer un responsable pour la sécurité sous peine d'une sanction de 500.000 DA d'amende. Les exigences énoncées dans le règlement constituent le standard minimum accepté par la FAF, et ce indépendamment de toute potentielle obligation complémentaire découlant de la législation nationale en vigueur.

Afin d'assurer toutes les opérations médiatiques de leurs clubs, ces derniers sont également tenus aussi de nommer obligatoirement un responsable des médias, sous peine des sanctions suivantes : amende de 500.000 DA.

Une copie du règlement intérieur du club dûment approuvé et signé doit être obligatoirement remis aux concernés (joueurs et staffs) ainsi qu'à la Commission du statut et transfert des joueurs de la FAF.

Délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle conforme à la réglementation.



ARTICLE

22

- OBLIGATION DES JOUEURS ET DIRIGEANTS

- 22.1-** Les dirigeants, les membres du staff technique et médical, les joueurs sont tenus au strict respect du règlement des championnats de football professionnel et le manuel de reprise du championnat professionnel sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FAF et le barème des sanctions disciplinaires du manuel.
- 22.2-** Tous les membres dirigeants, les membres du staff technique et médical, et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.
- 22.3-** Les arrêts de travail, les actions de protestations sociales ou grève de salariés (joueurs et staffs) doivent obéir à la législation en vigueur. Toute infraction expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation. Les joueurs peuvent cependant manifester leur désapprobation vis-à-vis de leurs clubs employeurs par le port d'un brassard durant les matchs.
- 22.4-** Le test PCR ou antigénique obligatoire doit être effectué au plus tôt, 48 heures avant que les participants au match n'accèdent au stade.
- Le pass sanitaire est obligatoire pour les joueurs, staffs techniques, médicales, administratifs et dirigeants.
 - Pas de zone mixte.
 - Conférence de presse virtuelle si possible (Officiers de Media des deux équipes).
 - Flash Interviews (pour les chaînes de TV ayants droit uniquement).
 - Photographes des équipes participantes uniquement.
 - Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par le barème disciplinaire du manuel.

ARTICLE

23

- PROGRAMMATION RENCONTRES CLUBS PARTICIPANTS AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

- Les clubs qui représentent l'Algérie dans les compétitions internationales auront 72H avant ou après l'heure de la rencontre internationale pour jouer les rencontres de championnat ou de Coupe d'Algérie et doivent obligatoirement signer un engagement de respect de ses dispositions.
- Les clubs qualifiés s'engagent à une seule compétition internationale :
 - Le premier et le deuxième de la Ligue1 participeront à la Coupe d'Afrique Interclubs CL.
 - Le troisième et le quatrième de la Ligue1 participeront à la Coupe d'Afrique Interclubs CC.
 - Si toutefois la coupe d'Algérie sera organisée par la FAF, la quatrième place qualificative reviendra au vainqueur de cette épreuve en remplacement du club classé quatrième du championnat professionnelle.



ARTICLE

24

- OBLIGATIONS DE LA LIGUE

La Ligue est tenue de publier sur son site web :

- Les sanctions et/ou reliquats à titre déclaratif de sanctions des joueurs, staffs et stades à la fin de la saison.
- Les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.
Les listes doivent comporter les renseignements suivants :
 - ◆ Nom et prénoms du joueur.
 - ◆ Date et lieu de naissance.
 - ◆ Numéro de dossard.
 - ◆ Poste.
 - ◆ Période contractuelle.
 - ◆ Club d'origine.
 - ◆ Veiller au respect du manuel de reprise du championnat professionnel.
- La ligue est tenue de programmer les 5 derniers matches du championnat le même jour et à la même heure. Le cas échéant la ligue a toute la latitude de changer la domiciliation aux clubs ne répondant pas aux conditions requises

ARTICLE

25

- LICENCE D'ENTRAÎNEUR

- 25.1-** Seulement deux (02) licences par saison seront délivrées aux entraîneurs (entraîneur principal, entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, préparateur physique et DTS).
- 25.2-** La délivrance des licences des entraîneurs des jeunes catégories est tributaire du recrutement d'un directeur Technique Sportif (DTS) avec un contrat professionnel.
- 25.3-** Le contrat d'entraîneur des jeunes ayant les diplômes requis répondant aux exigences de la DTN est obligatoire pour les catégories suivantes :
 - ◆ Réserve
 - ◆ U19
 - ◆ U17
 - ◆ U16
 - ◆ U15
 - ◆ U13.
- 25.4-** Au cours de la même saison, tout entraîneur s'engageant avec un club en qualité d'entraîneur principal, n'a pas le droit de prendre une autre fonction comme adjoint, préparateur physique, entraîneur des gardiens de but ou DTS.
- 25.5-** Pour le recrutement d'un deuxième entraîneur, la résiliation du contrat du premier entraîneur est obligatoire.



- 25.6-** En cas de litige entre club et entraîneur, une dérogation de vingt-et-un (21) jours sera accordée par la DTN pour l'entraîneur-adjoint ou le DTS conformément à la décision de la Commission du statut et du transfert du joueur de la FAF.
- 25.7-** Si l'entraîneur-adjoint ou le DTS est confirmé au poste d'entraîneur en chef, une résiliation du premier contrat est obligatoire et le club bénéficiera d'une période supplémentaire de vingt-et-un (21) jours pour remplacer l'entraîneur-adjoint ou le DTS promu au poste d'entraîneur principal.
- 25.8 -** Dans le cas où l'entraîneur-adjoint est confirmé comme entraîneur principal, le club a le droit d'engager un autre entraîneur-adjoint.
- L'entraîneur adjoint peut revenir à son poste initial à tout moment dans le même club
- Pour la troisième licence qui sera la dernière en ligue 1 professionnelle pour l'entraîneur principal et le club, l'entraîneur et/ou le club doit s'acquitter d'une pénalité de : 1 500.000 DA.
- 25.9 -** Tous les contrats et demandes de licences doivent être signés par le Président de la SSPA ou par un représentant dûment mandaté et par l'entraîneur, en mentionnant la qualité.
- Les demandes de licence jeunes doivent être signées par le Président ou le Directeur général de la SSPA et le DTS.
- 25.10-** En cas d'absence de l'entraîneur sur la main courante lors des rencontres officielles, le club est pénalisé selon le barème suivant :
- ◆ Clubs de L1 : 200 000 DA d'amende
 - ◆ En cas de récidive : 300.000 DA d'amende.
- 25.11-** Le DTS ne peut accéder à la main courante en catégorie seniors, sauf sur dérogation délivrée par la LFP pour les motifs cités dans l'article 25-6.
- 25.12-** Le dossier d'entraîneur doit être transmis en ligne à travers l'application Match Pro et DTMS.
- 25.13-** Un entraîneur qui a déjà déposé une demande de licence rejeté par la DTN ne peut en aucun cas prétendre à l'obtention d'une licence pour une autre fonction au sein du club.
- Toute personne ayant usurpé une fonction technique au sein du club s'exposera aux sanctions suivantes :
- ◆ Pour le club : une amende de 1.000.000 DA.
 - ◆ Pour la personne fautive ; une amende de 500.000 DA.
- 25.14-** Les clubs de Ligue 1 doivent obligatoirement engager un préparateur physique.
- 25.15-** La ligue de football professionnel, et après avis de la Direction technique nationale (DTN) peut accorder une dérogation au DTS dans le cas où l'entraîneur principal et/ou l'entraîneur adjoint sont atteints par la COVID 19.



25.16- L'entraîneur étranger doit obligatoirement avoir un permis de travail ou le récépissé de dépôt de dossier pour l'obtention d'un permis de travail.

25.17- Aucune sanction ne sera prononcée en cas d'absence sur la main courante de l'entraîneur principal et/ou l'entraîneur adjoint à cause de la COVID 19.

ARTICLE

26**- PARTICIPATION DES JOUEURS AU CHAMPIONNAT DE FUTSAL**

- Un joueur de football de la Ligue1 peut être enregistré en même temps au sein de la section Futsal de son propre club affilié à la Ligue Nationale de Futsal.
- Cette clause est soumise au règlement du statut et transfert des joueurs de la FAF.

ARTICLE

27**- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DURANT LA PANDEMIE DU COVID 19.**

- les dispositions réglementaires relatives aux compétitions de Football Professionnel de la Ligue Une saison 2021/2022 applicables durant la pandémie du COVID 19 sont celles contenues dans le manuel de reprise du championnat de football professionnel et celles édictées par commission médicale fédérale suite aux recommandations des autorités sanitaires nationales

ARTICLE

28**- ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR**

Ces dispositions sont adoptées par le bureau fédéral en date du 16 septembre 2021 et entrent immédiatement en vigueur

AMNES





الاتحاد الجزائري لكرة القدم
Fédération Algérienne de Football
رابطة كرة القدم المحترفة
Ligue de Football Professionnel



TABLEAU DU BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<u>Nature De L'infraction</u>	<u>Sanction</u>
Non présentation des résultats négatifs des tests PCR 02 Heures avant le début de la rencontre au COVID Manager.	Amende de : 200.000 DA.
Non-respect du protocole sanitaire par toute personne dans l'enceinte du stade avant, pendant, et après la rencontre constaté par les officiels du match. En cas de récidive	Refouler du stade. Interdiction de stade de 01 à 04 Matches.
Le club qui dispose 12 sur 27 joueurs seniors testés positifs au COVID 19 et refuse de les remplacer par des joueurs réserves, afin de permettre le déroulement de la rencontre.	Match perdu par pénalité 2 à 0 plus 1.000.000 DA d'amende.
Non-respect des mesures mises en place dans les vestiaires par le club recevant.	Amende de : 200.000 DA.
Non-respect des mesures mises en place à l'extérieur du stade.	Amende de : 200.000 DA.
Non-respect des mesures relatives aux medias par le club recevant qui est seul responsable de l'organisation des medias dans l'enceinte du stade.	Amende de : 200.000 DA.

PS : Le barème des sanctions disciplinaire est établi conformément aux articles 21,22,24,25 et 27 des dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football professionnel LIGUE UNE , saison 2021/2022.





الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL
رابطة كرة القدم المحترفة
LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL



ATTESTATION DE CONSENTEMENT DES CLUBS AUX EXAMENS
MEDICAUX D'AVANT COMPETITION (PCMA)
SAISON SPORTIVE : 2021 - 2022

Les soussignés :

(NOM DU PRESIDENT EN CAPITALES D'IMPRIMERIE) :

(NOM DU DIRECTEUR GENERAL EN CAPITALES D'IMPRIMERIE) :

(NOM DU MEDECIN D'EQUIPE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE) :

Confirment par la présente :

1. Que chaque joueur a été examiné conformément à l'examen médical d'avant compétition de la FAF (PCMA) avec des méthodes d'analyses reconnues. Le Club est responsable de la réalisation de l'examen sur la base des dernières normes médicales. À cet égard, la Ligue n'assume aucune responsabilité.
2. Qu'aucun des joueurs n'a, au vu du dossier PCMA, de déficience physique ou mentale constatées pouvant mettre en danger sa santé lors de sa participation aux compétitions.
3. Que la ligue professionnelle ne peut être tenue responsable en cas de procédure, de réclamation et de coûts y relatifs pouvant avoir lieu ou être subis par d'autres (joueurs et officiels du club) en relation avec des maladies ou des accidents (y compris décès et invalidité).
4. Les soussignés – Président, Secrétaire Général et Médecin d'équipe – attestent avoir compris les informations sur les conditions liées à la santé et confirment par la présente la véracité des points (1) à (3) listés ci-dessus ainsi que leur renonciation à toute réclamation contre la ligue professionnelle.

Signatures :

▪ PRESIDENT :

▪ DIRECTEUR GENERAL :

▪ MEDECIN DE L'EQUIPE :

Lieu : Date :

الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL
 رابطة كرة القدم المحترفة
LIGUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL



DOSSIER MEDICAL PREALABLE A LA PRATIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

JOUEUR :

NOM : _____ PRENOM (S) : _____

DATE DE NAISSANCE : /__/_/ __/_/ __/_/ __/_/ (JOUR / MOIS / ANNEE)

CLUB : _____

1. CARACTERISTIQUES

Poste ☐ gardien de but ☐ défenseur
☐ milieu ☐ attaquant
 Latéralisation ☐ gaucher ☐ droitier ☐ Les 2 pieds

Nombre de matches disputés ces 12 derniers mois : /__/_/ __/_/

NOM ET PRENOM : SAISON SPORTIVE : 2021/2022

2. ANTECEDENTS MEDICAUX :**2.1 PATHOLOGIES ACTUELLES ET PASSES**

Général	Non	oui, dans les 4 dernières semaines			oui, il y a plus de 4 semaines		
Symptômes de la grippe	☐	☐					
Infections (surtout virales)	☐	☐			☐		
Fièvre rhumatismale	☐	☐			☐		
Coups de chaleur	☐	☐			☐		
Commotion	☐	☐			☐		
Allergie nourriture/insectes	☐	☐			☐		
Allergie médicaments	☐	☐			☐		
Cœur et poumon	Non	Dans les 4 dernières semaines au repos / pendant après l'effort			Il y a plus de 4 semaines au repos / pendant après l'effort		
Douleur ou oppression thoracique	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Essoufflement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Souffle court	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Asthme	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Toux	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Bronchite	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Palpitations	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Arythmie cardiaque	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Autres problèmes cardiaques	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Vertiges	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Syncopes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Non	Oui, dans les 4 dernières semaines			Oui, il y a plus de 4 semaines		
Hypertension	☐	☐			☐		
Souffle au cœur	☐	☐			☐		
Profil lipidique anormal	☐	☐			☐		
Crises, épilepsie	☐	☐			☐		
Conseillé d'arrêter le sport	☐	☐			☐		
Fatigué plus vite que coéquipiers	☐	☐			☐		
Diarrhées	☐	☐			☐		

NOM ET PRENOM : SAISON SPORTIVE : 2021/2022

2.2 ANTECEDENTS FAMILIAUX (PARENTS HOMMES DE MOINS DE 55 ANS, PARENTS FEMMES DE MOINS DE 65 ANS)

	non	père	mère	frère/sœur	autre
Mort subite	☐	☐	☐	☐	☐
Mort subite (infantile)	☐		☐	☐	
Maladie coronarienne	☐	☐	☐	☐	
Cardiomyopathie	☐	☐	☐	☐	
Hypertension	☐	☐	☐	☐	
Syncope à répétition	☐	☐	☐	☐	
Arythmie cardiaque	☐	☐	☐	☐	
Transplantation cardiaque	☐	☐	☐	☐	
Chirurgie cardiaque	☐	☐	☐	☐	
Pacemaker/Défibrillateur	☐	☐	☐	☐	
Syndrome de Marfan	☐	☐	☐	☐	
Noyade inexplicée	☐	☐	☐	☐	
Accident de voiture inexplicé	☐	☐	☐	☐	☐
AVC	☐	☐	☐	☐	
Diabète	☐	☐	☐	☐	
Cancer	☐	☐	☐	☐	
Autres (arthrite, etc.)	☐	☐	☐	☐	

2.3 PRESCRIPTION MEDICALE COURANTE DE CES 12 DERNIERS MOIS

	non	oui
Anti-inflammatoires non stéroïdiens	☐	☐
Médicaments contre l'asthme	☐	☐
Médicament contre l'hypertension	☐	☐
Hypolipédémiant	☐	☐
Antidiabétique	☐	☐
Psychotrope	☐	☐
Autres	☐	☐

NOM ET PRENOM : SAISON SPORTIVE : 2021/2022

3. EXAMEN PHYSIQUE GENERAL

Taille : /___/___/___/ cm Poids: /___/___/___/ kg BMI : /___/___/___/___/

Glande thyroïde : ☐ normal ☐ anormalNœud lymphatique/rate ☐ normal ☐ anormalAcuité visuelle : OD : /___/___/ OG : /___/___/ORL : Surdit  : ☐ Non ☐ Oui**Examen bucco-dentaire**

Nombre de dents cari es: /___/___/

Nombre de dents absentes: /___/___/

Hygi ne bucco-dentaire : ☐ Bonne ☐ Insuffisante**Poumons** :Auscultation ☐ normale ☐ anormalePercussion ☐ normale ☐ anormale

Si Anormal,

Pr cisez :

AbdomenPalpation ☐ normale ☐ anormale

Si Anormal,

Pr cisez :

Port d'appareil m dico-chirurgical : ☐ Non ☐ Oui

Si Oui,

Pr cisez :

Sympt mes du syndrome de Marfan : ☐ Non☐ Oui : pr cisez :☐ D formation du thorax☐ Long bras et longues jambes☐ Pieds plats☐ Scoliose☐ Dislocation du cristallin☐ Autre

NOM ET PRENOM : SAISON SPORTIVE : 2021/2022

4. SYSTEME CARDIOVASCULAIRERythme ☐ normal ☐ arythmique

Son ☐ normal ☐ anormal, précisez :

☐ dédoublement

☐ paradoxal

☐ 3^e son

☐ 4^e son

Souffle ☐ non ☐ oui, précisez :

☐ Systolique – intensité /__/6

☐ Diastolique – intensité /__/6

☐ Claquements

☐ Changements durant la manœuvre de Valsalva

☐ Changements après s'être levé brusquement

Œdème périphérique ☐ non ☐ ouiVeine jugulaire (position à 45°) ☐ normale ☐ anormaleReflux hépato-jugulaire ☐ non ☐ oui**Vaisseaux sanguins**Pouls périphérique ☐ palpable ☐ non palpableBruits vasculaires ☐ non ☐ ouiVarices ☐ non ☐ oui**Pouls après 5 minutes de repos :** /__/_/_/_/min**Pression artérielle en position allongée sur le dos après 5 minutes de repos**

Bras droit : /__/_/_/_/ /__/_/_/_/ mmHg

Bras gauche : /__/_/_/_/ /__/_/_/_/ mmHg

4.1 ECG 12 ELECTRODES*** EN POSITION ALLONGEE SUR LE DOS APRES 5 MINUTES DE REPOS**

* Joindre une copie au contrôle

Résumé de l'analyse de l'ECG : ☐ normal ☐ anormal

Si Anormal, précisez :

.....

NOM ET PRENOM : SAISON SPORTIVE : 2021/2022

4.2 ECHOCARDIOGRAPHIE INITIALE :

Effectuée le : /_/_/ _/_/_/ _/_/_/_/_/

Résumé de l'échocardiographie (Joindre copie du résultat au contrôle).

.....

.....

.....

NB :

- L'examen échocardiographique initiale est obligatoire quel que soit l'âge des joueurs.
- Doit être Renouvelée dès l'âge de 20 ans

5. AUTRES PATHOLOGIES :Non : ☐Oui : ☐

Si oui, précisez :

.....

.....

6. BILAN BIOLOGIQUE (A JEUN)

* joindre les documents signés par le laboratoire.

1. Groupage Sanguin,
2. FNS avec taux de Réticulocytes,
3. Sodium sanguin,
4. Potassium sanguin,
5. Créatinémie,
6. Cholestérol (total),
7. Cholestérol LDL,
8. Cholestérol HDL,
9. Triglycérides,
10. Glycémie à jeun,
11. Protéine C-réactive (CRP),
12. Acide Urique.

7. RESUME DE L'EVALUATION

Suspicion de pathologie cardiaque

☐ Non ☐ oui, précisez : _____

Autres pathologies

☐ Non ☐ oui, précisez : _____

LE JOUEUR CITE CI-DESSOUS : SAISON SPORTIVE : 2021 / 2022

NOM ET PRENOMS : _____

APTE A LA PRATIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL:

☐ Oui ☐ Non

8. MEDECIN EXAMINATEUR ET INSTITUTION

Nom et Prénom du Médecin : _____

N° inscription à l'ordre des médecins : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

Structure d'exercice : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Date : _____ Griffe et Signature : _____



الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL
رابطة كرة القدم المحترفة
LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL



Photo
3,5 x 3,5

**CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION
A LA PRATIQUE DU FOOTBALL
SAISON SPORTIVE: 2021 - 2022**

Je soussigné docteur en médecine :

Structure d'exercice :

Téléphone : Mail :

Inscrit à l'ordre des médecins de la Wilaya de : Sous le numéro :

Atteste que le (a) joueur (se) :

Nom :

Prénom(s) :

Fils (le) de : et de :

Né (e) le : à : Wilaya de :

Club : ligue de :

A été(e) examiné(e) ce jour conformément aux directives de la commission médicale de la FAF, et qu'il (elle) n'a aucune déficience au vu du dossier médical de pré-compétition (PCMA) présenté.

Je certifie que le(a) joueur (se) sus nommé(e) ne présente aucune contre-indication à la pratique du football organisées sous l'égide de la FAF ou l'une de ses ligues affiliées.

Fait le : à :

Le médecin

(Nom, prénom, griffe et signature)

NB : La présentation du certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est obligatoire pour l'obtention ou le renouvellement de la licence sportive.





الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL
COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE
SOUS-COMMISSION ANTIDOPAGE



SAISON SPORTIVE : 2021/2022

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU JOUEUR(SE) RELATIF AU CONTRÔLE DU DOPAGE

Je reconnais avoir pris connaissance des règles antidopage de mon organisation antidopage, je consens à y adhérer et je m'engage à les respecter.

Il m'est demandé de lire le formulaire ci-après afin de m'assurer que je suis informé que les données de contrôle du dopage me concernant seront utilisées dans des programmes de détection, de dissuasion et de prévention du dopage. Ma signature apposée au bas de ce formulaire attestera que j'ai bien été informé et que j'ai donné mon consentement exprès à un tel usage.

Je comprends et je conviens que :

- Les données relatives au contrôle du dopage me concernant seront utilisées dans le contexte de programme antidopage et tel que décrit en détail dans la Notice d'information du sportif mise à ma disposition par la Fédération Algérienne de Football.
- Les données relatives au contrôle du dopage me concernant seront collectées par l'autorité responsable du contrôle identifiée dans ce formulaire; cette autorité aura la responsabilité d'assurer la protection de mes données et de se conformer au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- L'autorité responsable du contrôle utilisera le système de gestion des données ADAMS pour traiter et gérer les données relatives au contrôle du dopage me concernant, y compris leur communication aux destinataires autorisés (par exemple, organisations nationales antidopage désignées, fédérations nationales ou internationales sportives, organisateurs de grandes manifestations sportives et l'AMA). Les laboratoires accrédités par l'AMA auront également accès à des données non identifiées et codées qui ne dévoileront pas mon identité.
- Les personnes ou parties recevant les informations me concernant peuvent être situées hors du pays dans lequel je réside, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains autres pays, la législation sur la protection des données et le droit au respect de la vie privée peut ne pas être équivalente à celle de mon propre pays.
- Conformément au Standard international et en vertu des législations applicables, je dispose de droits en rapport avec les données du contrôle du dopage me concernant, notamment le droit d'accéder à mes données et de corriger toute inexactitude, et dans le cas où je serais préoccupé par le traitement des données du contrôle du dopage me concernant, je peux consulter l'autorité responsable du contrôle ou l'AMA (www.wada-ama.org), selon le cas.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je, soussigné, décharge l'AMA, ainsi que l'ensemble des organisations antidopage et laboratoires accrédités, de toute responsabilité en relation avec le traitement dans ADAMS des données relatives au contrôle du dopage et renonce à toute prétention (dommage, coûts, dépenses) à cet égard.

RETRAIT DE CONSENTEMENT

Je comprends que ma participation à des manifestations sportives organisées est subordonnée à mon adhésion volontaire aux procédures antidopage fixées par le Code et dès lors au traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant, tel que décrit dans ce formulaire.

Je comprends que le retrait de mon consentement au traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant sera considéré comme un refus de participer à ces procédures antidopage telles qu'exigées par le Code. Ceci pourrait entraîner mon exclusion de toute participation ultérieure à des manifestations sportives organisées et la prise de sanctions disciplinaires ou autres à mon encontre, telles que disqualification des compétitions dans lesquelles ma participation est programmée.

Autorisation et consentement

En signant le présent formulaire, je donne mon consentement pour le prélèvement d'échantillon sanguin et/ou urinaire et à l'utilisation des données relatives au contrôle du dopage me concernant.

INITIALES ET SIGNATURE DU JOUEUR



الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL
COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE
SOUS-COMMISSION ANTIDOPAGE

SAISON SPORTIVE : 2021/2022

**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU JOUEUR(SE) RELATIF AU CONTRÔLE DU DOPAGE**

Je reconnais avoir pris connaissance des règles antidopage de mon organisation antidopage, je consens à y adhérer et je m'engage à les respecter.

Il m'est demandé de lire le formulaire ci-après afin de m'assurer que je suis informé que les données de contrôle du dopage me concernant seront utilisées dans des programmes de détection, de dissuasion et de prévention du dopage. Ma signature apposée au bas de ce formulaire attestera que j'ai bien été informé et que j'ai donné mon consentement exprès à un tel usage.

Je comprends et je conviens que :

- Les données relatives au contrôle du dopage me concernant seront utilisées dans le contexte de programme antidopage et tel que décrit en détail dans la Notice d'information du sportif mise à ma disposition par la Fédération Algérienne de Football.
- Les données relatives au contrôle du dopage me concernant seront collectées par l'autorité responsable du contrôle identifiée dans ce formulaire; cette autorité aura la responsabilité d'assurer la protection de mes données et de se conformer au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- L'autorité responsable du contrôle utilisera le système de gestion des données ADAMS pour traiter et gérer les données relatives au contrôle du dopage me concernant, y compris leur communication aux destinataires autorisés (par exemple, organisations nationales antidopage désignées, fédérations nationales ou internationales sportives, organisateurs de grandes manifestations sportives et l'AMA). Les laboratoires accrédités par l'AMA auront également accès à des données non identifiées et codées qui ne dévoileront pas mon identité.
- Les personnes ou parties recevant les informations me concernant peuvent être situées hors du pays dans lequel je réside, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains autres pays, la législation sur la protection des données et le droit au respect de la vie privée peut ne pas être équivalente à celle de mon propre pays.
- Conformément au Standard international et en vertu des législations applicables, je dispose de droits en rapport avec les données du contrôle du dopage me concernant, notamment le droit d'accéder à mes données et de corriger toute inexactitude, et dans le cas où je serais préoccupé par le traitement des données du contrôle du dopage me concernant, je peux consulter l'autorité responsable du contrôle ou l'AMA (www.wada-ama.org), selon le cas.

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je, soussigné, décharge l'AMA, ainsi que l'ensemble des organisations antidopage et laboratoires accrédités, de toute responsabilité en relation avec le traitement dans ADAMS des données relatives au contrôle du dopage et renonce à toute prétention (dommage, coûts, dépenses) à cet égard.

RETRAIT DE CONSENTEMENT

Je comprends que ma participation à des manifestations sportives organisées est subordonnée à mon adhésion volontaire aux procédures antidopage fixées par le Code et dès lors au traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant, tel que décrit dans ce formulaire.

Je comprends que le retrait de mon consentement au traitement des données relatives au contrôle du dopage me concernant sera considéré comme un refus de participer à ces procédures antidopage telles qu'exigées par le Code. Ceci pourrait entraîner mon exclusion de toute participation ultérieure à des manifestations sportives organisées et la prise de sanctions disciplinaires ou autres à mon encontre, telles que disqualification des compétitions dans lesquelles ma participation est programmée.

Autorisation et consentement

En signant le présent formulaire, je donne mon consentement pour le prélèvement d'échantillon sanguin et/ou urinaire et à l'utilisation des données relatives au contrôle du dopage me concernant.

INITIALES ET SIGNATURE DU JOUEUR



الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL



Photo
3,5 x 3,5

DECLARATION SUR L'HONNEUR D'ABSENCE DE SYMPTOMES
D'INFECTION PAR LA COVID-19
SAISON SPORTIVE: 2021 - 2022

Par la présente je soussigné(e),

Mme/Mr :

Nom :

Prénom(s) :

Fils (le) de : et de :

Né (e) le : à : Wilaya de :

Club : ligue de :

Demeurant :

Déclare sur l'honneur n'avoir présenté, ces dernières 72 heures, aucun des symptômes suivants :

- | | |
|---|---|
| - Avez-vous de la fièvre supérieure à 38° ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous des difficultés à respirer ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous noté une forte diminution de votre goût ou de votre odorat ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous un mal de gorge ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous des douleurs musculaires ou des courbatures inhabituelles ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous des éruptions cutanées ou engelures ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous de la diarrhée ou vomissements ces derniers 24 heures ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous une fatigue inhabituelle ces derniers jours ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous un manque de souffle inhabituel lorsque vous parlez ou lors d'un petit effort ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous été en contact d'un suspect ou confirmé de COVID-19 depuis février 2020 ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous consulté pour des signes en faveur de COVID-19 COVID-19 depuis février 2020 ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous fait une radiographie ou scanner thoracique COVID-19 depuis février 2020 ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous été hospitalisé pour suspicion ou une maladie COVID-19 depuis février 2020 ? | Oui ☐ Non ☐ |
| - Avez-vous eu des tests PCR ou sérologiques POSITIFS de la maladie COVID-19 ? | Oui ☐ Non ☐ |

Le joueur devra absolument consulter le médecin du club avant la signature de la licence s'il :

- a eu la COVID-19
- a été en contact avec un malade COVID-19
- a eu une maladie chronique et n'a pas fait du sport depuis plus de trois mois
- a répondu OUI à une des questions ci-dessus

Je certifie avoir pris connaissance des risques de contamination par le coronavirus, et je m'engage à respecter des gestes barrières, d'hygiène et de sécurité, et je confirme l'exactitude des informations contenues dans la déclaration sur l'honneur sus-citées.

Signature du joueur / Tuteur / Arbitre

Fait à :

Le : à : h mn



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

ROUTE AHMED OUAKED B.P 39
16320 DELY IBRAHIM
ALGER